

Gouvernement du Québec

Décret 704-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Latulippe comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi prévoit notamment que ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denis Latulippe, membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, soit nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2007 et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Denis Latulippe fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Latulippe exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Latulippe, cadre classe 2 au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2007 pour se terminer le 3 septembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Latulippe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Latulippe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Latulippe comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Latulippe qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Latulippe peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 septembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Latulippe se termine le 3 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Latulippe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux conditions énoncées à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS LATULIPPE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48552

Gouvernement du Québec

Décret 705-2007, 22 août 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;